MG/CJ/

CESSION DE PARTS SOCIALES
SCM ABEILLES SANTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE TRENTE JANVIER
A SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (Drôme), 2, rue Danthony, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Mélanie GOGNIAT, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Maître Mélanie GOGNIAT et Maître Thomas SCHMIT, notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (Drôme), 2, rue Danthony,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Alexis Delphin Richard **MALOSSANNE**, infirmier libéral, demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26300) 2 rue des remparts.
Né à ROMANS-SUR-ISERE (26100) le 20 juillet 1993.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Madame Valérie Odette Paule **HILAIRE**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Bruno **VAUTHIER**, demeurant à ROMANS-SUR-ISERE (26100) 6 Rue de la Sylla.
Née à METZ (57000) le 26 octobre 1965.

Mariée à la mairie de METZ (57000) le 29 juin 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Muriel **LIBAT**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Jean-Luc Stanislas **SZELANGIEWICZ**, demeurant à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) 273 Allée du Quer citron L'eau vive 2 .
Née à SAINT-MARCELLIN (38160) le 14 mars 1975.
Mariée à la mairie de BOURG-DE-PEAGE (26300) le 24 décembre 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommées aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :

    - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
    - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
    - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Alexis MALOSSANNE

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Valérie HILAIRE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Muriel LIBAT

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSÉ

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ROMANS SUR ISERE du 28 décembre 2020, a été constitué une Société Civile de Moyens dénommée ABEILLES SANTE, ayant son siège social à ROMANS SUR ISERE 26100, 5 place Charles de Gaulle, pour une durée de 99 ans à compter de son inscription sur la liste professionnelle auprès de la Cour d'Appel et ayant pour objet :

« La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous moyens matériels nécessaires sans pouvoir assumer, elle-même, aucune des missions des praticiens d'infirmier, telles que celles-ci sont définies par la législation en vigueur, en assurant notamment le libre choix du client entre les praticiens, membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

- *de faciliter à ses membres, l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels : à cet effet, de louer ou gérer les locaux, les installations et le matériel et généralement tout objet ainsi que le personnel nécessaire à l'exercice de la profession d'infirmier pour les mettre à la disposition de ses membres.*
- *de réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société. »*

La société a fait l'objet des publicités légales et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS SUR ISERE, sous le numéro 893 307 868, depuis le 26 janvier 2021.

Le capital social a été fixé à la somme de 300,00 Euros, divisé en 30 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 30, et actuellement réparties de la façon suivante :
Monsieur Alexis MALOSSANNE titulaire des parts numérotées de 1 à 10,
Madame Valérie HILAIRE titulaire des parts numérotées de 11 à 20
Madame Murielle LIBAT titulaire des parts numérotées de 21 à 30.

Les trois associés sont co gérants.

Un extrait du registre du commerce et des sociétés est ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour les avoir acquises de Monsieur Benjamin BLASCO et Madame Lola SARTON, héritiers de Madame Claire ESTEVE, aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CROZAT, notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, le 18 janvier 2022.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 5 parts sociales, numérotées de 1 à 5, qu'il détient dans la Société Civile de Moyen ABEILLES SANTE à Madame Valérie HILAIRE.
Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les 5 parts sociales, numérotées de 6 à 10, qu'il détient dans la Société Civile de Moyen ABEILLES SANTE à Madame Muriel LIBAT.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.
Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.
Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux résultats mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT EUROS (100,00 €).

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Monsieur Alexis MALOSSANNE, cédant, Madame Valérie HILAIRE et Madame Muriel LIBAT, cessionnaires, co-gérants de la société émettrice des parts cédées :
- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.
Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

AGREMENT

Les associés en place, tous intervenant aux présentes, ont donné leur agrément à la présente cession de parts sociales par décision de l'assemblée générale en date de ce jour dont le compte rendu est ci-annexé.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession et tel qu'il figure sur le bilan ci-annexé.
Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.
A cet effet, le **CEDANT** déclare :
- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des 10 parts cédées à la date de la cession et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.
Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :
- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.
Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.
Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :
- la prise en charge par le **CEDANT** les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.
Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.
La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.
Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.
Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.
Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.
La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.
Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

DUREE

Pour l'actif :

Cette garantie est consentie pour une période de 36 mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif économique :

C'est-à-dire pour le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, cette garantie est consentie pour une période de 36 mois à compter du jour de la cession.

Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :

Cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir :
Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.
Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.
En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution
Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu par les parties en leurs domiciles.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :
- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :
- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'il n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 33,00 % (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros, soit 7 590,00 eur
Montant du prix de cession : 100,00 €
Montant taxable : 0,00 €

PLUS-VALUES

Les parts cédées appartiennent au **CEDANT** pour les avoirs acquises pour une valeur identique au prix de cession, de Monsieur Benjamin BLASCO et Madame Lola SARTON, héritiers de Madame Claire ESTEVE, aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CROZAT, notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, le 18 janvier 2022.Il n'y a en conséquence pas de plus-value imposable.

FRAIS

Les frais du présent acte seront à la charge du cessionnaire.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.
Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.
Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.
Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur DIX pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DROME
Le 09/02/2026 Dossier 2026 00005405, référence 2604P01 2026 N 00346
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros